



## REGLEMENT INTERIEUR 'Organisme de formation' de l'IFFC

### **Article 1 – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT**

L'IFFC est l'organisme de formation de la Fédération nationale des Communes forestières (FNCOFOR). Sa déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11753531075.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions L.6352-3, L. 6352-4 et R6352-1 et R6352-2 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation professionnelle dispensée par l'IFFC et ce, pour la durée de la formation suivie, quel que soit le lieu où est dispensé la formation.

Il a pour vocation de préciser

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires, les sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction,

### **Article 2 – PUBLIC ET SPECIFICITE DES FORMATIONS PROPOSEES**

La formation réalisée par l'IFFC est principalement destinée à un public d'élus, de salariés du Réseau des Communes forestières ou de structures en lien avec l'activité des Communes forestières.

### **Article 3 – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

L'IFFC fait figurer sur son programme une mention invitant les personnes en situation de handicap à prendre contact avec le ou la chargé(e) de mission formation IFFC. Celui-ci ou celle-ci met en place les adaptations nécessaires à son accueil et à son accompagnement, en lien avec la personne concernée et/ou son entreprise et, si nécessaire, avec les services handicaps appropriés. Le/La chargé(e) de mission IFFC informe le formateur ou la formatrice des adaptations nécessaires et se tient à sa disposition en cas de questions spécifiques.

### **Article 4 – MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION DE LA FORMATION**

Pour organiser et animer les formations, l'IFFC fait appel soit aux permanents des Communes forestières, soit à des formateurs extérieurs en fonction des thèmes abordés. Il vérifie l'adéquation entre les interventions et les objectifs de la formation et s'assure du respect de la certification qualité.

### **Article 5 – MOYENS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION DE LA FORMATION**

Les formations sont majoritairement réalisées dans la salle de réunion des Communes forestières, située 3 rue du Général Bertrand, Paris 7<sup>ème</sup> mais peuvent être réalisées dans d'autres lieux. L'IFFC s'assure que les lieux disposent du matériel nécessaire pour la formation. Les formateurs internes bénéficient des services communs aux Communes forestières :

- L'accès aux documents publiés par le réseau (centre de ressources en ligne)
- L'accès aux supports de formation réalisés par des formateurs du réseau ainsi qu'aux ressources afférentes

**INSTITUT DE FORMATION FORESTIÈRE COMMUNALE**



## REGLEMENT INTERIEUR 'Organisme de formation' de l'IFFC

### **Article 6 – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION IFFC-EMPLOYEUR**

Toute formation payante à destination de salariés fera l'objet d'une convention entre l'IFFC et l'employeur signée par les deux parties. Elle sera accompagnée d'un programme complet. L'IFFC remettra à l'employeur tous les éléments nécessaires à la prise en charge de la formation.

### **Article 7 – DEMARCHES A REALISER PAR LE STAGIAIRE ET SON EMPLOYEUR**

L'employeur - ou le stagiaire s'il s'agit d'un élu - remet à l'organisme de formation, dans les meilleurs délais, les informations dont celui-ci doit disposer en tant que prestataire de formation.

Chaque stagiaire complète et signe la feuille d'émargement et remplit la feuille d'évaluation.

### **Article 8 – CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA FORMATION**

Le programme et la convocation informeront le stagiaire des conditions de déroulement de la formation : nom du formateur ou de la formatrice, nom ou organisme des intervenants, lieu, horaires, objectifs général et opérationnels, programme, méthode pédagogique, contact à l'IFFC et modalités d'accès au règlement intérieur.

L'employeur et le stagiaire auront préalablement été informés sur les éventuels prérequis de la formation.

### **Article 9 – HORAIRES**

Les horaires de formation sont fixés par l'IFFC et portés à la connaissance des stagiaires par l'intermédiaire de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas de retard ou de départ anticipé, si aucun motif valable n'est apporté, le formateur informera le/la chargée de mission IFFC.

### **Article 10 – APPLICATION DE REGLES DANS LE LOCAL DE FORMATION**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état la salle et le matériel qui lui est confiée en vue de sa formation. Dans le cas contraire, le formateur informera le/la chargé(e) de mission IFFC.

### **Article 11 – REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Tout accident survenu pendant le temps de formation doit être immédiatement déclaré au formateur par le stagiaire accidenté et/ou par toute personne témoin de l'accident. Le formateur prendra les mesures adaptées et informera l'IFFC pour que celui-ci puisse contacter l'employeur du stagiaire ou la commune.

### **Article 12 – RESPONSABILITE EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels du stagiaire au cours de la formation.

**INSTITUT DE FORMATION FORESTIÈRE COMMUNALE**



## REGLEMENT INTERIEUR 'Organisme de formation' de l'IFFC

### **Article 13 – CONSIGNES D'INCENDIE**

En cas d'incendie, le formateur veillera à ce que les stagiaires sortent immédiatement de la salle sans prendre leurs affaires et se regroupent dans la rue. Il préviendra les pompiers (18) et l'IFFC (01 45 67 90 29) et, si la formation se déroule dans les locaux parisiens des Communes forestières, le gardien ou la gardienne (01 45 67 20 23).

### **Article 14 – SANCTIONS**

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'une sanction adaptée pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la formation et/ou une information au ou à la responsable de la structure concernée.

### **Article 15 – DROIT EN CAS DE SANCTION**

Tout stagiaire qui estimerait son exclusion de la formation non justifiée peut s'adresser au ou à la chargé(e) de mission formation de l'IFFC dont les coordonnées figurent sur la convocation. Celui-ci ou celle-ci organisera un entretien entre les deux protagonistes pour trouver la solution la plus adaptée.

Avant d'informer le ou la responsable de la structure, le ou la chargée de mission formation prendra en compte la version du ou de la stagiaire et celle du formateur ou de la formatrice.

### **Article 15 – REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

L'IFFC s'engage à respecter la réglementation générale sur la protection des données.

L'IFFC est amené à recueillir des données personnelles afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique des formations. Ces données peuvent être communiquées à l'extérieur pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires ou contractuelles : organismes certificateurs, financeurs des formations.

Le stagiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des informations qui le concernent. Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter l'IFFC : [federation@communesforestieres.org](mailto:federation@communesforestieres.org) ou appeler au 01 45 64 47 98. S'il estime, après avoir contacté l'IFFC, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PARIS le 17/03/2021

Dominique JARLIER, Président

**INSTITUT DE FORMATION FORESTIERE COMMUNALE**